Document complémentaire à l'exposé-sondage ES/2009/12 Instruments financiers : Coût amorti et dépréciation

Instruments financiers : Dépréciation

Date limite de réception des commentaires : le 1er avril 2011



Document complémentaire Instruments financiers : Dépréciation

Date limite de réception des commentaires : le 1^{er} avril 2011

Document complémentaire à l'exposé-sondage ES/2009/12

Financial Instruments: Impairment, a supplement to the exposure draft Financial Instruments: Amortised Cost and Impairment, is published by the International Accounting Standards Board (IASB) for comment only. The proposals may be modified in the light of the comments received before being issued in final form as an International Financial Reporting Standard (IFRS). Comments on this supplementary document (including Appendix Z) and the Basis for Conclusions should be submitted in writing so as to be received by 1 April 2011. Respondents are asked to send their comments electronically to the IFRS Foundation website (www.ifrs.org), using the 'Comment on a proposal' page.

All responses will be put on the public record unless the respondent requests confidentiality. However, such requests will not normally be granted unless supported by good reason, such as commercial confidence.

The IASB, the IFRS Foundation, the authors and the publishers do not accept responsibility for loss caused to any person who acts or refrains from acting in reliance on the material in this publication, whether such loss is caused by negligence or otherwise.

Copyright © 2011 IFRS Foundation®

All rights reserved. Copies of the supplementary document and Basis for Conclusions may be made for the purpose of preparing comments to be submitted to the IASB, provided such copies are for personal or intraorganisational use only and are not sold or disseminated and provided each copy acknowledges the IFRS Foundation's copyright and sets out the IASB's address in full. Otherwise, no part of this publication may be translated, reprinted or reproduced or utilised in any form either in whole or in part or by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including photocopying and recording, or in any information storage and retrieval system, without prior permission in writing from the IFRS Foundation.

The French translation of the exposure draft contained in this publication has not been approved by a review committee appointed by the IFRS Foundation. The French translation is copyright of the IFRS Foundation.



The IFRS Foundation logo/the IASB logo/'Hexagon Device', 'IFRS Foundation', 'eIFRS', 'IAS', 'IASB', 'IASC Foundation', 'IASCF', 'IFRS for SMEs', 'IASS', 'IFRIC', 'IFRS', 'IFRSs', 'International Accounting Standards', 'International Financial Reporting Standards' and 'SIC' are Trade Marks of the IFRS Foundation.

Additional copies of this publication in English may be obtained from: IFRS Foundation Publications Department, 1st Floor, 30 Cannon Street, London EC4M 6XH, United Kingdom. Tel: +44 (0)20 7332 2730 Fax: +44 (0)20 7332 2749 Email: publications@ifrs.org Web: www.ifrs.org

Document complémentaire Instruments financiers : Dépréciation

Date limite de réception des commentaires : le 1^{er} avril 2011

Document complémentaire à l'exposé-sondage ES/2009/12

Le document Instruments financiers : Dépréciation est publié en guise de complément à l'exposé-sondage Instruments financiers : Coût amorti et dépréciation par l'International Accounting Standards Board (IASB) pour commentaires uniquement. Les propositions sont susceptibles d'être modifiées avant publication du texte définitif à titre de Norme internationale d'information financière (IFRS) pour tenir compte des commentaires reçus. Les commentaires sur le document complémentaire (y compris l'annexe Z) et sur la Base des conclusions (celle-ci n'étant disponible qu'en anglais) doivent être faits par écrit et acheminés d'ici le 1^{er} avril 2011. Les répondants sont priés de transmettre leurs commentaires par voie électronique au site Web de l'IFRS Foundation (www.ifrs.org), en utilisant la page « Comment on a proposal ».

Toutes les réponses seront rendues publiques, à moins que les répondants ne demandent qu'elles demeurent confidentielles en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial.

L'IASB, l'IFRS Foundation, les auteurs et les éditeurs déclinent toute responsabilité en cas de préjudice subi par toute personne qui agit ou s'abstient d'agir en se fiant à la présente publication, que ledit préjudice soit attribuable à une faute ou à une autre cause.

© 2011 IFRS Foundation

Tous droits réservés. Il est permis de faire des copies du document complémentaire et de la Base des conclusions aux fins de la préparation de commentaires à soumettre à l'IASB, à condition que ces copies servent uniquement à des fins personnelles ou organisationnelles internes, et qu'elles ne soient pas vendues ou diffusées, et à condition également que chaque copie fasse mention du droit d'auteur de l'IFRS Foundation et indique l'adresse complète de l'IASB. À cette exception près, la présente publication ne peut être traduite, réimprimée ou reproduite ni utilisée en tout ou en partie sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode actuellement connue ou à venir), ni stockée dans des systèmes de recherche documentaire, sans le consentement écrit préalable de l'IFRS Foundation.

La traduction française du document complémentaire n'a pas été approuvée par un comité de révision désigné par l'IFRS Foundation. L'IFRS Foundation est titulaire des droits d'auteur sur cette traduction française.



Le logo IFRS Foundation / le logo IASB / l'« Hexagon Device », « IFRS Foundation », « eIFRS », « IAS », « IASB », « IASC Foundation », « IASCF », « IFRS for SMEs », « IFRC », « IFRS », « IFRS», « IFRS», « IFRS», « International Accounting Standards », « International Financial Reporting Standards » et « SIC » sont des marques déposées de l'IFRS Foundation.

Il est possible d'obtenir des exemplaires de la présente publication en anglais en s'adressant à : IFRS Foundation Publications Department,

1st Floor, 30 Cannon Street, London EC4M 6XH, Royaume-Uni.

Tél.: +44 (0)20 7332 2730 Téléc.: +44 (0)20 7332 2749

INSTRUMENTS FINANCIERS: DÉPRÉCIATION

TABLE DES MATIÈRES

paragraphe

INTRODUCTION IN1-IN27

APPEL À COMMENTAIRES CONJOIJNT

DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE CONJOINT INSTRUMENTS FINANCIERS : DÉPRÉCIATION

CHAMP D'APPLICATION 1

DÉPRÉCIATION DES PORTEFEUILLES OUVERTS

D'ACTIFS FINANCIERS 2–4

ANNEXES

A Définitions

B Guide d'application

ANNEXE Z PUBLIÉE EXCLUSIVEMENT PAR L'IASB : PRÉSENTATION ET INFORMATIONS À FOURNIR

[Remarque : les exemples et la base des conclusions ne faisant pas partie intégrante du document, ils n'ont pas été traduits en français.]

Introduction

Contexte

- IN1 En octobre 2008, dans le cadre d'une démarche visant à trouver des solutions communes aux problèmes d'information financière découlant de la crise financière mondiale, l'International Accounting Standards Board (IASB) et le Financial Accounting Standards Board (FASB) des États-Unis ont créé un groupe consultatif sur la crise financière sous le nom de Financial Crisis Advisory Group (FCAG). Il a été demandé au FCAG de réfléchir à des améliorations de l'information financière qui pourraient renforcer la confiance des investisseurs dans les marchés financiers. Dans son rapport, publié en juillet 2009, le FCAG désignait la comptabilisation différée de pertes associées à des prêts (et à d'autres instruments financiers) ainsi que la complexité d'avoir plusieurs méthodes de dépréciation comme les principales faiblesses des normes comptables et de leur application. Entre autres, il recommandait d'étudier d'autres modèles possibles que celui des pertes subies, des modèles faisant davantage appel aux informations prospectives.
- IN2 En avril 2009, après examen des points de vue et des informations reçus par suite de leurs travaux entrepris en réponse à la crise financière mondiale, et suivant les conclusions des dirigeants du G20 et les recommandations d'autres organismes internationaux comme le Financial Stability Board, l'IASB et le FASB ont annoncé une accélération des calendriers de remplacement de leurs normes respectives sur les instruments financiers. Par conséquent :
 - en novembre 2009, l'IASB a publié IFRS 9 Instruments financiers, qui porte sur le classement et l'évaluation des actifs financiers;
 - également en novembre 2009, l'IASB a publié l'exposé-sondage Instruments financiers: Coût amorti et dépréciation (son exposé-sondage initial sur le sujet), dans lequel il proposait des dispositions concernant l'évaluation au coût amorti, y compris la dépréciation des actifs financiers. Le présent document complémentaire contient des propositions de modification des dispositions sur la dépréciation des créances contenues dans cet exposésondage et fait appel à commentaires;
 - en mai 2010, le FASB a publié un projet de mise à jour de normes comptables (Accounting Standards Update) sur la comptabilisation des instruments financiers, qui comporte des dispositions sur le classement et l'évaluation, la dépréciation des créances et la comptabilité de couverture ;
 - en octobre 2010, l'IASB a ajouté à IFRS 9 les exigences concernant le classement et l'évaluation des passifs financiers;
 - en décembre 2010, l'IASB a publié l'exposé-sondage Comptabilité de couverture, dans lequel il propose d'apporter des changements exhaustifs aux règles de comptabilité de couverture énoncées dans IAS 39 Instruments financiers: Comptabilisation et évaluation. Le FASB s'apprête à publier ces propositions pour commentaires aux États-Unis, dans le but d'évaluer s'il y a lieu d'apporter des changements similaires au référentiel comptable américain:
 - l'IASB poursuit ses travaux sur la question complexe de la couverture de portefeuille.

Le FASB a entrepris de nouvelles délibérations sur le classement et l'évaluation des instruments financiers en décembre 2010, et il prévoit les poursuivre au cours des prochains mois. Lorsque le FASB aura décidé des modifications à apporter le cas échéant à ses propositions en la matière, les conseils recenseront les différences qui subsistent et évalueront s'il est possible de les réduire ou d'accroître de quelque autre façon la comparabilité et comment y parvenir.

IN3 Lors de leurs nouvelles délibérations sur les propositions initiales concernant la dépréciation, chaque conseil a entrepris l'élaboration d'un modèle comptable qui constituait une variante de sa proposition initiale sur la question. Cependant, l'IASB et le FASB se sont engagés à accroître la comparabilité, à l'échelle internationale, de la comptabilisation des instruments financiers. Ils se sont notamment engagés à chercher une solution commune pour la comptabilisation de la dépréciation des actifs financiers. Leurs parties prenantes ont insisté sur l'importance d'une solution commune sur cette question en particulier. Le présent document complémentaire contient un modèle de comptabilisation des dépréciations qui, de l'avis des conseils, devrait leur permettre d'atteindre au moins une partie de leurs objectifs propres, tout en fournissant une solution commune sur cette question. Les commentaires reçus sur le présent document devraient aider les conseils dans la poursuite de leurs discussions communes sur la comptabilisation de la dépréciation des actifs financiers.

Les objectifs des propositions initiales

IN4 L'IASB et le FASB avaient élaboré leurs propositions initiales sur la dépréciation des créances dans l'optique de leurs décisions respectives sur le classement et l'évaluation des instruments financiers. Les principaux objectifs que les conseils visaient avec leurs propositions initiales sont indiqués ci-dessous. Ces objectifs n'ont pas changé lors des nouvelles délibérations tenues par chacun. Les paragraphes qui suivent exposent les points de vue respectifs des conseils, et ils sont suivis d'explications sur la façon dont ceux-ci en sont arrivés à une proposition commune tenant compte en partie des objectifs primordiaux de chacun dans le but d'élaborer une solution commune.

Point de vue de l'IASB

- L'objectif primordial que visait l'IASB en publiant l'exposé-sondage Instruments financiers : Coût amorti et dépréciation était la prise en compte des pertes sur créances initialement attendues dans la détermination du taux d'intérêt effectif. L'IASB croyait en effet que cette approche reflétait mieux la réalité économique des transactions de prêt. La dépréciation était prise en compte dans l'évaluation des actifs financiers au coût amorti après leur comptabilisation initiale. L'IASB ne croyait donc pas que la comptabilisation immédiate de toutes les pertes sur créances attendues était appropriée. Dans son exposé-sondage initial, l'IASB ne considérait pas la provision pour pertes sur créances isolément. L'approche qu'il proposait à l'origine imposait à l'entité d'estimer les flux de trésorerie attendus sur la durée de vie des instruments. L'IASB avait proposé cette approche pour les raisons suivantes :
 - (a) les montants comptabilisés dans les états financiers refléteraient le prix fixé pour l'actif (soit le taux d'intérêt exigé, qui tient compte des pertes sur créances attendues) lorsque l'entité décide d'accorder un prêt. Par contre, selon le modèle des pertes subies actuellement utilisé, les produits d'intérêts (et de façon plus générale la rentabilité) sont comptabilisés initialement en totalité parce qu'ils ne tiennent pas compte des pertes sur créances initialement attendues, qui ne sont comptabilisées que plus tard, lorsqu'il existe une indication objective de dépréciation résultant d'un événement générateur de pertes ;
 - (b) l'approche proposée pour la dépréciation aboutirait en général à une comptabilisation plus précoce des pertes sur créances que le modèle de dépréciation fondé sur les pertes subies préconisé dans IAS 39 (le parti pris systématique favorisant la comptabilisation tardive des pertes sur créances étant évité). Autrement dit, il ne serait plus obligatoire qu'un événement générateur de pertes observable survienne avant que l'effet des pertes sur créances soit pris en compte.

Point de vue du FASB

- L'approche proposée à l'origine par le FASB avait pour objectif que le solde de la provision soit suffisant pour couvrir toutes les pertes sur créances estimatives pendant la durée de vie restante de l'instrument. Le FASB exigeait donc que l'entité estime les flux de trésorerie qu'elle ne s'attendait pas à recouvrer sur la durée de vie des instruments et qu'elle comptabilise un montant connexe immédiatement dans la période de l'estimation. Il croyait que cette approche répondait aux préoccupations suscitées par les dispositions existantes visant la dépréciation, à savoir que les réserves ont tendance à être à leur plus bas niveau au moment où elles sont le plus nécessaires, soit au début d'un cycle économique baissier (la crainte du « trop peu, trop tard »). Avec la comptabilisation immédiate de toutes les pertes sur créances, le compte de correction de valeur aurait un solde de pertes sur créances estimatives basé sur les flux de trésorerie que l'entité ne s'attend pas à recouvrer pendant le reste de la durée de vie des actifs financiers. Cela signifie que le compte serait suffisant pour couvrir toutes ces pertes sur créances estimatives indépendamment du moment où elles surviendraient.
- IN7 Le FASB était d'avis que l'entité devrait comptabiliser en résultat net la dépréciation des créances lorsqu'elle ne s'attend pas à recouvrer tous les montants contractuels dus au titre des actifs financiers créés ou tous les montants qu'elle s'attendait à l'origine à recouvrer au titre des actifs financiers achetés. En outre, le FASB croyait qu'il ne conviendrait pas de ventiler une perte de valeur sur la durée de vie d'un actif financier. Autrement dit, si l'entité s'attend à ne pas recouvrer tous les montants, il existe une perte qui doit être comptabilisée immédiatement.

Une solution commune

- IN8 Les parties prenantes des conseils ont systématiquement insisté sur l'importance d'une solution commune pour la comptabilisation des dépréciations. Pour y parvenir, les conseils ont consacré beaucoup de temps à discuter de leurs objectifs divergents, décrits aux paragraphes IN5 à IN7, afin de déterminer s'il était possible d'en arriver à un objectif commun.
- IN9 Chaque conseil est ouvert à l'objectif primordial de l'autre en matière de comptabilisation des dépréciations. Cependant, chacun continue à insister sur le sien.
- IN10 L'IASB a continué à insister sur l'importance de refléter la relation entre le prix des actifs financiers et les pertes sur créances attendues. À la lumière des informations reçues en réponse à son exposé-sondage initial, il a élaboré une proposition modifiée visant les portefeuilles ouverts d'actifs financiers, dans le but d'aboutir à des solutions pratiques s'approchant des solutions de l'exposé-sondage initial. Cette approche répond encore à l'objectif général de l'IASB: le maintien d'un lien entre le prix des actifs financiers et les pertes sur créances attendues. L'IASB a toutefois reconnu que, dans certaines circonstances, comme lorsque les pertes sur créances attendues sont concentrées assez tôt dans la durée de vie des actifs financiers, son approche pourrait ne pas aboutir à une provision pour dépréciation suffisante pour couvrir les pertes attendues au moment où elles se produisent.
- IN11 Le FASB a continué à accorder une importance primordiale au fait que la provision pour pertes sur créances soit suffisante pour couvrir les pertes attendues avant qu'elles ne se produisent. De concert avec l'IASB, il a conclu que, outre les données historiques et la conjoncture économique existante, l'entité devrait prendre en compte les prévisions raisonnables et justifiables concernant les événements et les conditions économiques futurs aux fins de son estimation des pertes sur créances attendues. Tout en donnant suite aux commentaires sur la capacité de l'entité à prendre en compte les événements et conditions prévus pour estimer les pertes sur créances attendues, le FASB a donné suite à d'autres commentaires reçus au sujet de sa proposition initiale. Il a entrepris l'élaboration d'un modèle prescrivant la comptabilisation immédiate des pertes sur créances attendues dans un proche avenir ou dans un avenir prévisible plutôt que pendant la durée de vie restante attendue de l'actif. À cette fin, l'« avenir prévisible » s'entend de la période future pour laquelle il existe des informations raisonnables

- pouvant être étayées qui permettent d'appuyer des projections précises concernant les événements et conditions de cette période.
- IN12 La proposition commune exposée dans le présent document comporte des éléments qui répondent en partie aux objectifs primordiaux des conseils énoncés plus haut. Elle intègre le modèle que l'IASB élaborait, mais prescrit en outre la fixation d'un solde minimal au titre de la provision pour dépréciation (un « plancher »), ce qui répond à la principale préoccupation du FASB, soit le caractère adéquat de la provision. L'approche au prorata temporel répond à la préoccupation principale de l'IASB: refléter la relation entre le prix des actifs financiers et les pertes sur créances attendues. Le modèle proposé dans le présent document traduit donc une proposition commune que les deux conseils conviennent de publier en vue d'obtenir plus d'information pour alimenter la poursuite de leurs délibérations conjointes sur la dépréciation.
- IN13 Les conseils proposent le modèle présenté dans ce document parce qu'ils reconnaissent l'importance d'une solution commune pour la comptabilisation des dépréciations. À ce stade, ils sont d'avis que la sollicitation de commentaires auprès des intéressés sur la proposition commune et les modèles élaborés séparément est essentielle à l'avancement du dossier, et qu'elle représente la meilleure voie pour parvenir à un résultat commun. Des informations supplémentaires sur les modèles élaborés séparément par l'IASB et le FASB sont fournies dans la Base des conclusions (en anglais).

Raisons de la publication du document complémentaire

- IN14 L'IASB et le FASB invitent les intéressés à donner leur point de vue sur le modèle de dépréciation décrit dans le présent document, afin d'obtenir de l'aide dans l'élaboration d'une approche commune répondant à leurs objectifs respectifs. Le document porte principalement sur le moment de la comptabilisation des pertes sur créances attendues. L'IASB et le FASB vont poursuivre leurs discussions sur d'autres aspects du modèle de dépréciation pendant la période de commentaires. Ils vont de plus chercher à obtenir des informations sur le terrain concernant l'applicabilité et l'utilité de la proposition commune décrite dans le présent document.
- IN15 Beaucoup de répondants à l'exposé-sondage initial de l'IASB convenaient qu'une nouvelle approche de la dépréciation se devrait d'être plus prospective et fondée sur les pertes sur créances attendues, par opposition au modèle des pertes subies actuellement utilisé. La plupart appuyaient en principe le modèle des flux de trésorerie attendus proposé dans l'exposé-sondage, mais beaucoup étaient d'avis qu'il était trop difficile à appliquer en pratique, surtout dans le contexte des portefeuilles ouverts. De plus, bon nombre estimaient que la dépréciation des créances clients à court terme devrait être examinée dans le contexte plus large de la comptabilisation des produits des activités ordinaires.
- IN16 Par conséquent, l'IASB a amorcé ses nouvelles délibérations, en juillet 2010, en examinant comment résoudre les problèmes pratiques importants relevés concernant la dépréciation des portefeuilles ouverts. Ces délibérations avaient pour but l'établissement des principales caractéristiques d'un modèle de dépréciation pour les portefeuilles ouverts, le domaine le plus complexe en pratique. L'IASB allait ensuite se pencher sur les détails du modèle et la façon de l'appliquer aux instruments financiers dans d'autres contextes (par exemple aux instruments pris individuellement et aux portefeuilles fermés).
- IN17 L'information que l'IASB a reçue en réponse à son exposé-sondage initial a fait ressortir que l'utilisation d'un taux d'intérêt effectif intégré (tenant compte des pertes sur créances attendues) posait problème en pratique. Dans les nouvelles délibérations qu'il a tenues seul, l'IASB a décidé d'exclure les pertes sur créances attendues de la détermination du taux d'intérêt effectif, c'est-à-dire d'utiliser un taux d'intérêt effectif non intégré (« découplé »).
- IN18 Après la fin de la période de commentaires sur les propositions du FASB, en septembre 2010, l'IASB et le FASB ont commencé à se pencher ensemble sur la dépréciation, dans le but d'élaborer un modèle commun. Les délibérations exclusives de l'IASB ont pour leur part abouti à des décisions qui sont présentées en annexe du document, mais qui n'ont pas été examinées en bonne et due forme par le FASB, les conseils n'ayant pas le même calendrier de travail.
- IN19 Le présent document traite du modèle de dépréciation dans le contexte des portefeuilles ouverts, et non dans d'autres circonstances. Comme il est expliqué plus loin, les conseils ont reçu beaucoup de commentaires sur leurs exposés-sondages initiaux. Certains restent à examiner dans le cadre des délibérations à venir. Le présent document traite uniquement du modèle de dépréciation des créances, et non pas plus généralement du coût amorti ou de la comptabilisation des produits d'intérêts.

Propositions devant faire l'objet de nouvelles délibérations

- IN20 Les conseils n'ont pas encore tenu de nouvelles délibérations sur toutes les propositions contenues dans leurs exposés-sondages initiaux, parce qu'ils voulaient s'attaquer en priorité au domaine posant le plus de difficultés pratiques (les portefeuilles ouverts) et obtenir plus d'informations sur cet aspect du modèle. Le présent document est donc axé sur le moment de la comptabilisation des pertes sur créances attendues dans le cas des portefeuilles ouverts. Les conseils ont par exemple reçu de nombreux commentaires sur les aspects suivants, mais n'ont pas tenu de nouvelles délibérations à leur sujet :
 - (a) les dispositions visant la dépréciation des créances dans le cas des actifs financiers non détenus dans un portefeuille ouvert ou évalués individuellement, des autres prêts à problème, des prêts achetés et des créances clients à court terme ainsi que les questions propres aux placements dans des titres de créance (en particulier, la question de savoir s'il faudrait un modèle de dépréciation unique ou si l'adoption de plusieurs modèles est justifiée);

- (b) les méthodes d'évaluation des pertes sur créances. Ce sujet couvre différents aspects de l'évaluation, notamment l'utilisation de montants actualisés ou non et la question de savoir si l'estimation des pertes sur créances devrait être une valeur attendue;
- (c) dans le cas de l'IASB, les obligations d'information proposées concernant les simulations de crises, les dates de création et d'échéance (informations chronologiques) et la qualité du crédit des actifs financiers ;
- (d) la définition proposée pour « sortie du patrimoine » et, dans le cas de l'IASB, la définition de « non productif » ;
- (e) l'objectif de l'évaluation au coût amorti et la relation du modèle de dépréciation avec celle-ci ;
- (f) la comptabilisation des produits d'intérêts.
- IN21 À la lumière du référentiel comptable américain actuel et de l'exposé-sondage initial du FASB, d'autres questions devront faire l'objet de nouvelles délibérations du FASB, notamment :
 - (a) les dispositions sur la dépréciation des créances dans le cas des prêts achetés et des prêts modifiés lors de restructurations de dettes, et la pertinence d'avoir des modèles de dépréciation différents pour ces types de prêts;
 - la pertinence d'inclure le concept de non-comptabilisation des produits d'intérêts dans le modèle définitif de dépréciation des créances;
 - (c) la présentation et les obligations d'information.
- IN22 Les listes ci-dessus ne sont pas exhaustives. Elles sont fournies pour mettre en contexte la façon dont s'insère le présent document dans l'ensemble des nouvelles délibérations sur le projet visant la dépréciation. Les conseils utiliseront l'information obtenue par suite de leurs exposés-sondages initiaux et sur le terrain pour amorcer de nouvelles délibérations sur ces questions et, pour certaines questions (comme les éléments énoncés aux paragraphes IN20(a) et IN21(a)), ils utiliseront l'information additionnelle obtenue en réponse au présent document. Ils sont par ailleurs d'avis que l'achèvement de ces délibérations n'est pas une condition préalable à la publication du présent document, qui est focalisé exclusivement sur le moment de la comptabilisation des pertes de valeur dans le contexte des portefeuilles ouverts. De l'avis des conseils, la sollicitation de points de vue sur cet aspect particulier constitue la façon la plus ciblée et efficiente de faire avancer le projet. Les conseils ne souhaitent pas recevoir de commentaires supplémentaires sur les questions qui ne sont pas traitées dans le présent document mais sur lesquelles ils ont l'intention de délibérer de nouveau sur la base de leurs exposés-sondages initiaux.

Contenu du document complémentaire

- IN23 Outre les dispositions proposées dans le présent document conjoint, les nouvelles délibérations de l'IASB ont couvert les dispositions relatives à la présentation et aux obligations d'information touchées par le modèle de dépréciation. Le FASB ne l'a pas encore fait. Par conséquent, l'introduction, l'appel à commentaires, les propositions et le guide d'application relatifs à la présentation et aux obligations d'information sont inclus dans l'annexe Z du présent document, publiée par l'IASB seulement (de même que la Base des conclusions, dans la version anglaise du document). Bien qu'elle soit présentée en annexe du présent document complémentaire, l'annexe Z a le même statut que celui-ci pour l'IASB.
- IN24 Les propositions du présent document s'inscriraient dans les projets de révision de l'IASB et du FASB ayant trait aux dispositions des IFRS et du référentiel comptable américain sur la comptabilisation des instruments financiers. Dans le cas des IFRS, elles seront combinées aux propositions sur l'évaluation au coût amorti contenues dans l'exposésondage initial de l'IASB une fois que les nouvelles délibérations sur la deuxième phase du projet de remplacement d'IAS 39 auront été menées à bien. Dans le cas du référentiel américain, elles seront combinées aux propositions sur les autres parties du projet sur la comptabilisation des instruments financiers incluses dans la mise à jour proposée à l'origine par le FASB. L'ensemble des propositions entraînerait également des modifications corrélatives d'autres IFRS et de la FASB Accounting Standards CodificationTM (y compris les guides respectifs de ces IFRS et du référentiel américain). Pour faciliter la lecture, le document complémentaire est présenté avec à sa suite l'annexe Z (qui résulte de délibérations menées exclusivement par l'IASB).

Prochaines étapes

- IN25 Les conseils prévoient mener ensemble de nouvelles délibérations sur le présent document dans le but d'aboutir à des dispositions communes sur la comptabilisation de la dépréciation des actifs financiers. Le présent document est publié pour commentaires, mais les conseils vont continuer d'utiliser les commentaires reçus sur leurs exposés-sondages initiaux pour alimenter les nouvelles délibérations ne portant pas sur les propositions contenues dans ce document
- IN26 L'IASB s'attend à ce que l'IFRS regroupant les propositions sur la dépréciation contenues dans le présent document (y compris celles de l'annexe Z) et les propositions sur l'évaluation au coût amorti présentées dans son exposé-sondage initial soit publiée d'ici juin 2011. Il n'a toutefois pas mené de nouvelles délibérations sur la date d'entrée en vigueur de la norme ni sur la possibilité de permettre l'application anticipée. À la lumière des commentaires reçus sur son exposé-sondage initial, l'IASB reconnaît que la mise en œuvre des propositions pourrait nécessiter un délai considérable. Il tiendra également compte des réponses reçues à son appel à commentaires Dates d'entrée en vigueur et méthodes de transition.
- IN27 Le FASB prévoit publier une mise à jour définitive comprenant le modèle de dépréciation des créances en 2011.

Appel à commentaires conjoint

Les conseils souhaitent obtenir des commentaires sur tout aspect du document complémentaire, et particulièrement sur les questions énoncées dans les paragraphes qui suivent. Il n'est toutefois pas nécessaire de répondre à toutes les questions. Les commentaires sont d'autant plus utiles qu'ils :

- (a) répondent à la question posée ;
- (b) précisent quels paragraphes ils visent ;
- (c) sont clairement motivés;
- (d) proposent aux conseils d'autres solutions à envisager.

Les conseils ne souhaitent pas recevoir de commentaires sur des aspects d'IAS 39, d'IFRS 9 ou du référentiel comptable américain non traités dans le présent document.

Les commentaires doivent être soumis par écrit et être reçus le **1**^{er} **avril 2011** au plus tard.

Généralités

La comptabilisation différée des pertes sur créances associées aux actifs financiers constitue une importante faiblesse qui a été relevée dans les modèles actuels de dépréciation prévus dans les IFRS et le référentiel comptable américain.

Le présent document propose un modèle révisé de dépréciation des actifs financiers détenus dans des portefeuilles ouverts, selon lequel des pertes sur créances seraient comptabilisées à compter de la comptabilisation initiale des actifs financiers. Le moment de la comptabilisation des pertes varierait selon le classement dans l'un ou l'autre des deux groupes d'actifs financiers, différenciés comme il est expliqué aux paragraphes 2, 3 et B2 à B4 du présent document.

Question 1

Croyez-vous que l'approche visant la comptabilisation des dépréciations décrite dans le document complémentaire élimine la faiblesse relevée (à savoir la comptabilisation différée des pertes sur créances attendues)? Dans la négative, quelles seraient selon vous les révisions à apporter au modèle proposé, et pourquoi?

Champ d'application : portefeuilles ouverts

Le champ d'application du document est limité aux actifs financiers gérés dans un portefeuille ouvert. Cependant, les conseils prévoient se servir des commentaires reçus sur le présent document et sur leurs propositions initiales pour déterminer si un seul et unique modèle de dépréciation devrait être appliqué à tous les actifs financiers ou s'il existe des différences justifiant le recours à plus d'un modèle. Ils souhaitent donc connaître les points de vue sur l'applicabilité des propositions du présent document aux portefeuilles fermés, à des instruments uniques et à tout autre type d'instruments.

Question 2

Le modèle de dépréciation proposé dans le document est-il au moins aussi applicable dans le cas des portefeuilles fermés et des instruments non visés par le document que dans le cas des portefeuilles ouverts ? Pourquoi ?

Bien que le présent document vise à recueillir les points de vue sur la pertinence de l'approche proposée pour les portefeuilles ouverts, les conseils accueilleront favorablement les commentaires sur la pertinence de cette approche pour les actifs pris individuellement et les portefeuilles fermés, et sur l'importance d'avoir une approche unique en matière de dépréciation pour tous les actifs financiers visés.

Comptabilisation différenciée des pertes sur créances (paragraphes 2, 3 et B2 à B4)

Il est proposé dans le présent document que les actifs financiers gérés sur la base d'un portefeuille ouvert devraient être classés en deux groupes, en fonction de la qualité du crédit, aux fins de la détermination de la provision pour dépréciation. Dans le cas d'un groupe (les « mauvaises créances »), le montant total des pertes sur créances attendues serait comptabilisé dans la provision. Dans le cas de l'autre groupe (les « bonnes créances »), les pertes sur créances attendues seraient comptabilisées sur une base de portefeuille, de façon échelonnée dans le temps, selon le plus élevé des montants suivants : les pertes sur créances attendues au prorata temporel (selon l'âge du portefeuille) et celles attendues dans un avenir prévisible (au moins douze mois).

Question 3

Êtes-vous d'accord avec le fait que, pour les actifs financiers appartenant au groupe des « bonnes créances », il est approprié de comptabiliser la provision pour dépréciation selon l'approche décrite ci-dessus ? Pourquoi ?

Question 4

L'approche proposée pour déterminer la provision pour dépréciation au prorata temporel serait-elle applicable en pratique ? Pourquoi ?

Question 5

L'approche proposée permettrait-elle de fournir des informations utiles à la prise de décisions ? Dans la négative, quelles modifications apporteriez-vous à la proposition ?

Le principe proposé pour déterminer si un actif financier devrait être classé dans le groupe des actifs pour lesquels on comptabiliserait le montant total des pertes sur créances attendues (les « mauvaises créances ») est énoncé comme suit au paragraphe 3 :

Il n'est plus approprié d'échelonner dans le temps la comptabilisation des pertes sur créances attendues si la recouvrabilité d'un actif financier ou d'un groupe d'actifs financiers devient si incertaine que l'objectif de gestion du risque de crédit de l'entité concernant l'actif ou le groupe d'actifs change de telle sorte qu'il ne s'agit plus de recevoir les paiements périodiques du débiteur, mais bien de recouvrer la totalité ou une partie de l'actif financier.

Les actifs financiers seraient donc classés dans l'un ou l'autre groupe (les « bonnes créances » ou les « mauvaises créances ») et transférés de l'un à l'autre groupe selon la gestion interne des risques de l'entité.

Question 6

La disposition imposant la différenciation entre les deux groupes (les « bonnes créances » et les « mauvaises créances ») aux fins de la détermination de la provision pour dépréciation est-elle expliquée clairement? Dans la négative, comment l'expliquer plus clairement?

Question 7

La disposition imposant la différenciation entre les deux groupes (« bonnes créances » et « mauvaises créances ») aux fins de la détermination de la provision pour dépréciation est-elle applicable en pratique et, dans l'affirmative, son application est-elle auditable ? Dans la négative, comment la rendre plus applicable ou rendre son application plus auditable ?

Question 8

Êtes-vous d'accord avec la disposition proposée imposant la différenciation entre les deux groupes (« bonnes créances » et « mauvaises créances ») aux fins de la détermination de la provision pour dépréciation ? Dans la négative, quelle disposition proposeriez-vous et pourquoi ?

Provision pour dépréciation minimale (paragraphe 2(a)(ii))

Il est proposé dans le présent document de différencier la comptabilisation des pertes sur créances selon le classement des actifs financiers entre deux groupes (les « bonnes créances » et les « mauvaises créances ». Dans le cas des « mauvaises créances », la provision serait toujours égale aux pertes sur créances attendues pendant la durée de vie des actifs financiers du groupe. Le paragraphe 2(a)(ii) imposerait que la provision pour dépréciation au prorata temporel (pour les « bonnes créances ») ne soit jamais inférieure à un montant minimal (plancher). La provision couvrirait ainsi à tout le moins les pertes sur créances attendues dans un proche avenir. Il est proposé que le plancher soit le montant des pertes sur créances attendues dans un avenir prévisible (qui ne devrait pas être inférieur à douze mois après la date de clôture de l'entité). Le modèle qu'élaborait le FASB cadrait avec cette approche prévoyant un plancher, mais le FASB n'avait pas proposé de durée minimale ne devant pas être inférieure à douze mois.

Question 9

Les conseils souhaitent obtenir des commentaires concernant le montant minimal de la provision (le plancher) qui serait exigé selon ce modèle, et plus précisément en réponse aux questions suivantes :

- (a) Êtes-vous d'accord avec la proposition d'exiger un montant minimal (plancher) au titre de la provision pour dépréciation rattachée au groupe des « bonnes créances » ? Pourquoi ?
- (b) Croyez-vous plutôt que l'entité devrait être tenue d'avoir recours à un montant minimal (plancher) au titre de la provision pour dépréciation rattachée au groupe des « bonnes créances » uniquement dans les circonstances où il y a des indications que les pertes surviendront dans un proche avenir ?
- (c) Si vous êtes d'accord avec la proposition d'une provision minimale, êtes-vous également d'accord avec le fait que celle-ci devrait être déterminée sur la base des pertes attendues dans un avenir prévisible (qui ne serait pas inférieur à douze mois)? Pourquoi ? Si vous n'êtes pas d'accord, comment préféreriez-vous que soit déterminée la provision minimale, et pourquoi ?
- (d) En ce qui concerne l'avenir prévisible, la période considérée pour la détermination de l'estimation des pertes attendues varierait-elle en fonction de l'évolution de la conjoncture économique?
- (e) Croyez-vous que l'avenir prévisible (aux fins d'un modèle de dépréciation des créances) s'étend habituellement sur plus de douze mois ? Pourquoi ? Veuillez fournir des données à l'appui de votre réponse, y compris des informations détaillées sur des portefeuilles particuliers pour lesquels ce serait le cas selon vous.
- (f) Si vous êtes d'accord avec le fait que l'avenir prévisible s'étend habituellement sur plus de douze mois, croyez-vous que, à des fins de comparabilité, une limite devrait être fixée pour la détermination du montant de la dépréciation des créances à comptabiliser selon l'exigence du montant minimal (plancher), par exemple pas plus de trois ans après la date de clôture de l'entité ? Dans l'affirmative, veuillez fournir les données ou les raisons à l'appui de votre réponse.

Question 10

Croyez-vous que le plancher sera habituellement égal ou supérieur au montant calculé selon le paragraphe 2(a)(i) ? Veuillez fournir les données ou les raisons à l'appui de votre réponse, y compris des informations détaillées sur des portefeuilles particuliers pour lesquels ce serait le cas selon vous.

Latitude quant à l'utilisation de montants actualisés (paragraphes B8(a) et B10)

Le paragraphe B8(a) permet à l'entité d'utiliser une estimation actualisée ou non lorsqu'elle calcule la provision au prorata temporel selon ce paragraphe.

Lorsque le montant des pertes attendues utilisé est une valeur actualisée, le paragraphe B10 permet à l'entité de prendre n'importe quel taux d'actualisation raisonnable allant (inclusivement) du taux sans risque au taux d'intérêt effectif (utilisé pour l'application de la méthode du taux effectif dans IAS 39). Cette latitude vise à rendre l'actualisation faisable en pratique. Imposer l'utilisation du taux d'intérêt effectif créerait un élément de complexité semblable à celui qui a été évoqué dans les commentaires que l'IASB a reçus relativement à une approche intégrée pour le taux d'intérêt effectif. (Note : le FASB n'a pas délibéré sur cette question. Il s'agit d'une décision propre à l'IASB. Cependant, les intéressés sont invités à fournir des commentaires dans le contexte du document conjoint parce qu'il s'agit d'un élément faisant partie intégrante de l'approche au prorata temporel.)

Question 11

Les conseils souhaitent obtenir des commentaires sur la latitude accordée quant à l'utilisation de montants actualisés, et plus précisément :

- (a) Êtes-vous d'accord pour permettre l'utilisation d'une estimation actualisée ou non aux fins de l'application de l'approche indiquée au paragraphe B8(a) ? Pourquoi ?
- (b) Êtes-vous d'accord pour permettre une latitude dans le choix du taux d'actualisation lorsque l'entité utilise un montant actualisé pour les pertes attendues ? Pourquoi ?

Approches élaborées séparément par l'IASB et le FASB

Comme il est mentionné dans l'Introduction et la Base des conclusions, le modèle décrit dans le présent document est proposé par l'IASB et le FASB parce que les deux conseils se sont engagés à parvenir à une solution commune pour la comptabilisation des dépréciations. Cependant, ils élaboraient des modèles visant à répondre à leurs objectifs primordiaux respectifs, qui étaient différents. Des éléments constitutifs de ces modèles sont reflétés dans la proposition commune. Les approches se résument comme suit :

Modèle	Comptabilisation des pertes sur créances (lorsqu'il convient de les comptabiliser sur la durée de vie (« bonnes créances »))	Comptabilisation des pertes sur créances (lorsqu'il Ne CONVIENT PAS de les comptabiliser sur la durée de vie (« mauvaises créances »))		
Proposition commune	Le plus élevé des montants ci-dessous : (a) le montant des pertes sur créances attendues pour la durée de vie restante, au prorata temporel; (b) la totalité des pertes sur créances attendues dans un avenir prévisible (minimum de douze mois)	La totalité des pertes sur créances attendues pour la durée de vie restante		
Approche de l'IASB	Le montant des pertes sur créances attendues pour la durée de vie restante, au prorata temporel	La totalité des pertes sur créances attendues pour la durée de vie restante		
Approche du FASB	Comptabiliser les pertes sur créances attendues dans u (pas de durée minimale spécifiée)	ın avenir prévisible		

L'approche que l'IASB élaborait pour les portefeuilles ouverts d'actifs financiers évalués au coût amorti tenait compte des points de vue exprimés dans les lettres de commentaires, des conseils de l'Expert Advisory Panel (EAP) et d'autres informations recueillies sur le terrain. Dans le cas des actifs financiers pour lesquels il convient de considérer les pertes sur créances sur leur durée de vie (les « bonnes créances »), les pertes sur créances attendues pendant la durée de vie restante des actifs financiers seraient comptabilisées au prorata temporel. Pour tous les autres actifs financiers, les pertes sur créances attendues pendant la durée de vie restante seraient comptabilisées immédiatement. Autrement dit, le modèle que l'IASB élaborait est celui proposé dans le présent document, sauf qu'il ne prévoyait pas de montant minimal (plancher).

Question 12

Préférez-vous l'approche de l'IASB dans le cas des portefeuilles ouverts d'actifs financiers évalués au coût amorti à la proposition commune énoncée dans le présent document? Pourquoi? Si vous ne préférez pas l'approche spécifique de l'IASB, préférez-vous néanmoins le concept général qui la sous-tend (à savoir la comptabilisation des pertes sur créances attendues sur la durée de vie des actifs)? Pourquoi?

L'approche que le FASB élaborait tenait compte des commentaires sur son exposé-sondage initial et d'autres informations recueillies sur le terrain. Selon cette approche, l'entité aurait été tenue de comptabiliser immédiatement toutes les pertes sur créances attendues dans un avenir prévisible (non fixé expressément à un minimum de douze mois). Comme il est expliqué aux paragraphes B11 et B12, l'avenir prévisible est la période future pour laquelle il existe des informations raisonnables pouvant être étayées qui permettent d'appuyer des projections précises concernant les événements et conditions. Autrement dit, l'approche que le FASB élaborait faisait appel à un concept semblable à celui du « plancher » inclus dans le présent document, prévoyant la comptabilisation des pertes sur créances attendues dans un avenir prévisible à compter de la première date de clôture postérieure à la comptabilisation initiale pour tous les actifs financiers entrant dans le champ d'application du présent document.

Question 13

Préférez-vous l'approche du FASB pour les actifs entrant dans le champ d'application du présent document à la proposition commune énoncée dans celui-ci? Pourquoi? Si vous ne préférez pas l'approche spécifique du FASB, préférez-vous néanmoins le concept général qui la sous-tend (à savoir la comptabilisation dans la période des pertes sur créances attendues dans un avenir prévisible)? Pourquoi?

Le document complémentaire se compose des paragraphes 1 à 4 et des annexes A et B. Tous les paragraphes ont la même autorité. Les paragraphes en **caractères gras** présentent les principes fondamentaux. Les termes définis en annexe A sont présentés en *italique* la première fois qu'ils figurent dans le document. D'autres termes sont définis dans le Glossaire des Normes internationales d'information financière ou dans le Master Glossary de la FASB Accounting Standards Codification TM .

L'annexe Z du présent document, publiée par l'IASB seulement, propose des dispositions en matière de présentation et d'informations à fournir.

Document complémentaire conjoint Instruments financiers : Dépréciation

Champ d'application

Pour l'IASB, les propositions contenues dans le présent document complémentaire s'appliquent aux actifs financiers évalués au coût amorti s'ils sont gérés sur la base d'un portefeuille ouvert, à l'exception des créances à court terme ne portant pas de taux d'intérêt qui sont tellement à court terme que l'actualisation pour tenir compte de la valeur temps de l'argent n'a pas d'effet significatif. Pour le FASB, les propositions contenues dans le présent document s'appliquent aux portefeuilles ouverts de prêts et de titres de créance qui ne sont pas évalués à la juste valeur avec comptabilisation en résultat net des variations de valeur.

Dépréciation des portefeuilles ouverts d'actifs financiers

- À chaque date de clôture, l'entité doit comptabiliser une provision pour dépréciation constituée du total des éléments suivants :
 - (a) dans le cas des actifs pour lesquels il convient d'échelonner dans le temps la comptabilisation des pertes sur créances attendues, le plus élevé des montants ci-dessous :
 - (i) les pertes sur créances attendues au prorata temporel,
 - les pertes sur créances attendues dans un avenir prévisible (dont la durée ne doit pas être inférieure à douze mois après la date de clôture de l'entité); et
 - (b) dans le cas de tous les autres actifs, le montant total des pertes sur créances attendues.
- Le fait qu'il soit ou non approprié d'échelonner dans le temps la comptabilisation des pertes sur créances attendues dépend du degré d'incertitude rattaché à la recouvrabilité d'un actif financier. Il n'est plus approprié de le faire si la recouvrabilité d'un actif financier ou d'un groupe d'actifs financiers devient si incertaine que l'objectif de gestion du risque de crédit de l'entité concernant l'actif ou le groupe d'actifs change de telle sorte qu'il ne s'agit plus de recevoir les paiements périodiques du débiteur, mais bien de recouvrer la totalité ou une partie de l'actif financier.
- Les pertes sur créances attendues dont il est question au paragraphe 2 sont estimées pour chaque portefeuille (ou groupe de portefeuilles) pour le reste de la durée de vie moyenne pondérée attendue ou pour l'avenir prévisible, selon le cas. Toutes les estimations des pertes sur créances attendues doivent être mises à jour, au minimum, lorsque l'entité prépare ses états financiers annuels ou intermédiaires (date de clôture).

Annexe A Définitions

La présente annexe fait partie intégrante du document complémentaire.

Pour les entités qui appliquent les IFRS, les termes suivants sont définis au paragraphe 11 d'IAS 32, Instruments financiers : Présentation, au paragraphe 9 d'IAS 39, Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation, ou à l'annexe A d'IFRS 7, Instruments financiers : Informations à fournir, et, dans le présent document, ils ont la signification indiquée dans ces IFRS :

- (a) coût amorti d'un actif ou d'un passif financier
- (b) risque de crédit
- (c) méthode du taux d'intérêt effectif
- (d) actif financier.

Pour les entités qui appliquent le référentiel comptable américain, les termes suivants sont définis dans le Master Glossary de la FASB Accounting Standards CodificationTM et, dans le présent document, ils ont la signification indiquée dans ledit glossaire :

- (a) méthode du taux d'intérêt effectif (effective interest method)
- (b) actif financier (financial asset).

Pour les entités qui appliquent soit les IFRS, soit le référentiel américain :

portefeuille

Regroupement d'actifs financiers qui présentent des caractéristiques similaires et qui sont gérés collectivement par l'entité présentant l'information financière. Dans le cas d'un portefeuille ouvert, les actifs y sont ajoutés pendant sa durée de vie par création ou achat, et en sont retirés pendant sa durée de vie par sortie du patrimoine, transfert à d'autres portefeuille, vente et remboursement. Dans le cas d'un portefeuille fermé, aucun actif n'y est ajouté pendant sa durée de vie, et les actifs en sont retirés par sortie du patrimoine, transfert à d'autres portefeuille, vente et remboursement.

Annexe B Guide d'application

La présente annexe fait partie intégrante du document complémentaire.

Champ d'application

Portefeuilles ouverts

B1 Certaines entités gèrent leurs actifs financiers au moyen de portefeuilles dans lesquels les actifs sont groupés en fonction de caractéristiques similaires, indépendamment du moment de leur création (portefeuilles ouverts). Dans le cas d'un portefeuille ouvert, les actifs financiers y sont ajoutés par création ou achat, et en sont retirés par transfert à d'autres portefeuille, vente ou cession à des tiers, remboursement et sortie du patrimoine dans chaque période. Le type d'actifs, le secteur d'activité, la cote de risque de crédit, l'emplacement géographique, le type d'instrument de garantie et d'autres facteurs pertinents sont des caractéristiques servant à définir un portefeuille.

Dépréciation des actifs financiers

Comptabilisation différenciée des pertes sur créances

- B2 Conformément au paragraphe 2, les actifs financiers gérés sur la base d'un portefeuille ouvert sont séparés en deux groupes pour la détermination de la provision pour dépréciation. La différenciation est fonction du fait que l'incertitude concernant la recouvrabilité d'un actif l'emporte ou non sur sa rentabilité rattachée aux intérêts perçus. Pour un groupe, les pertes sur créances qui sont attendues pendant la durée de vie restante des actifs sont comptabilisées au prorata temporel, à moins que le minimum à comptabiliser soit le montant des pertes sur créances attendues dans un avenir prévisible. Pour l'autre groupe, c'est le montant total des pertes sur créances attendues pendant la durée de vie restante qui est comptabilisé dans la provision pour dépréciation.
- В3 L'entité doit différencier les deux groupes en se fondant sur sa gestion interne du risque de crédit. Certaines entités suivent, à l'égard des actifs financiers, une approche de gestion du risque de crédit qui poursuit différents objectifs, selon leur évaluation du degré d'incertitude concernant la recouvrabilité de l'actif financier. À mesure que la qualité du crédit d'un actif financier ou d'un groupe d'actifs financiers se détériore, sa recouvrabilité atteint un degré d'incertitude qui entraîne une modification de l'objectif de gestion du risque de crédit poursuivi par l'entité, de telle sorte qu'il ne s'agit plus de recevoir les paiements périodiques du débiteur, mais bien de recouvrer l'actif financier. Si l'objectif est le recouvrement, la gestion du ou des actifs financiers devient plus active. Selon le type d'actif financier, cela peut se traduire notamment par une évaluation ou la prise de mesures telles que la réalisation des sûretés (par exemple au moyen d'une saisie immobilière ou d'une saisie de biens affectés en garantie), la restructuration d'une dette pour éviter la non-productivité de l'actif ou y remédier, l'exercice d'une option d'achat rendu possible du fait d'une violation des clauses restrictives liées au risque de crédit, ou une tentative de recouvrement des flux de trésorerie liés à un actif financier non garanti sur communication avec le débiteur par courrier, par téléphone ou autrement. Souvent, les entités gèrent ces actifs financiers sur une base individuelle, séparément de ceux pour lesquels l'objectif de gestion du risque de crédit consiste à recevoir les paiements périodiques du débiteur.
- Les entités qui ne gèrent pas le risque de crédit au moyen d'une approche prévoyant une gestion différente des actifs financiers selon l'incertitude concernant leur recouvrabilité, d'une façon semblable à celle décrite dans le principe énoncé au paragraphe 3, doivent néanmoins distinguer deux groupes d'actifs financiers afin de déterminer la provision pour dépréciation conformément au paragraphe 2. L'entité peut notamment se conformer à ce principe en appliquant des critères tels que le nombre de jours en souffrance, le fait que le rendement attendu soit inférieur au taux d'intérêt sans risque ou le fait que la direction détermine que des prêts sont douteux (parfois aussi considérés comme des « prêts à problème » par l'entité).

Estimation des pertes

- L'entité doit élaborer son estimation des pertes sur créances attendues pour la durée de vie restante ou pour un avenir prévisible, comme l'exige le paragraphe 2, en tenant compte de toutes les informations disponibles. Elle devrait prendre en considération les données internes (l'information propre à l'entité) et les données externes. Les informations disponibles comprennent notamment les données historiques, la conjoncture économique existante ainsi que les prévisions justifiables concernant les événements et les conditions économiques futurs. Les attentes concernant les conditions futures devraient se fonder sur des informations raisonnables pouvant être étayées qui permettent de corroborer les données d'entrée utilisées pour l'estimation des pertes attendues. Elles devraient être cohérentes avec les informations disponibles.
- B6 Selon la durée de vie attendue du portefeuille ouvert d'actifs financiers, l'application du modèle de dépréciation des créances décrit dans le présent document peut nécessiter deux estimations. L'estimation des pertes attendues au

prorata temporel se fonde sur les pertes attendues pour la durée de vie restante du portefeuille d'actifs financiers. L'estimation d'un solde minimal de la provision, fondée sur les pertes sur créances attendues pendant un avenir prévisible, peut couvrir une période plus courte que la durée de vie restante attendue du portefeuille d'actifs financiers.

B7 Le présent document n'impose pas de méthode spécifique pour l'élaboration des estimations des pertes pendant la durée de vie attendue d'un portefeuille ouvert d'actifs financiers. En pratique, pour les portefeuilles d'actifs financiers ayant une longue durée de vie attendue, la détermination du montant de la provision au prorata temporel nécessiterait l'élaboration d'estimations des pertes attendues pour des périodes à court terme et à moyen terme, ainsi que pour des périodes situées plus loin dans l'avenir. Ainsi, pour les périodes à court terme et à moyen terme, l'entité peut établir des projections quant aux pertes attendues en se fondant sur des données d'entrée particulières, telles que des informations prévisionnelles. Au bout de la période pour laquelle il est possible d'établir des projections précises concernant les événements et conditions, l'entité pourrait s'en remettre au taux de perte moyen à long terme pour les périodes plus lointaines.

Pertes sur créances attendues au prorata temporel

- B8 L'entité doit déterminer les pertes sur créances attendues au prorata temporel conformément au paragraphe 2(a)(i) comme suit :
 - (a) soit en multipliant le montant total des pertes sur créances attendues pour la durée de vie restante du portefeuille par le ratio de l'âge du portefeuille sur sa durée de vie prévue (méthode linéaire utilisant une estimation, actualisée ou non);
 - (b) soit en convertissant le montant total des pertes sur créances attendues pour la durée de vie restante du portefeuille en annuités sur la base de la durée de vie attendue du portefeuille et en accumulant ces annuités en fonction de l'âge du portefeuille (ce qui comprend la comptabilisation de l'intérêt notionnel sur le solde du compte de correction de valeur) (méthode d'annuités qui, par définition, s'appuie sur une estimation actualisée).

Note : le FASB n'a pas délibéré sur cette question. Il s'agit d'une décision propre à l'IASB.

- Aux fins de la détermination des pertes sur créances attendues au prorata temporel, l'âge et la durée de vie totale attendue du portefeuille sont des moyennes pondérées. À chaque date de clôture, celles-ci sont mises à jour. L'âge d'un portefeuille est fonction du temps durant lequel ses actifs financiers ont été en circulation depuis que l'entité les a comptabilisés initialement. La durée de vie totale attendue d'un portefeuille est fonction du temps durant lequel on s'attend à ce que ses actifs financiers soient en circulation, de l'origine à l'échéance (par exemple en tenant compte des options de remboursement anticipé, d'achat, de prolongation ou autres options similaires et des défaillances).
- B10 Lorsque le montant des pertes sur créances attendues utilisé est une valeur actualisée, l'entité peut prendre n'importe quel taux d'actualisation raisonnable allant (inclusivement) du taux sans risque au taux d'intérêt effectif (utilisé pour l'application de la *méthode du taux effectif* dans IAS 39). (Note : le FASB n'a pas délibéré sur cette question. Il s'agit d'une décision propre à l'IASB.)

Pertes sur créances attendues dans un avenir prévisible

- B11 Aux fins de l'application du paragraphe 2(a)(ii), l'entité établit sa meilleure estimation des pertes sur créances attendues dans la période future pour laquelle il est possible d'établir des projections précises sur les événements et conditions et pour laquelle le montant des pertes sur créances peut être raisonnablement estimé sur la base de ces projections. Cette période future est appelée « avenir prévisible » aux fins du présent document.
- B12 Comme il est expliqué au paragraphe B5, l'entité utilise toutes les informations disponibles pour élaborer son estimation des pertes sur créances attendues pour la durée de vie restante ou pour un avenir prévisible, selon le cas. Pour ce faire, l'entité se sert de toutes les informations raisonnables pouvant être étayées afin d'élaborer ses prévisions concernant les événements et conditions futurs. L'élaboration de projections précises comporte la prise en compte des événements passés, des tendances historiques, des conditions existantes ainsi que des événements et tendances économiques actuels et prévus, aux fins de l'évaluation et de la projection de l'ensemble de circonstances qui prévaudra dans l'avenir. L'estimation des pertes sur créances pour un avenir prévisible est donc le montant estimatif des pertes que l'entité s'attend de subir à la lumière de ces projections précises concernant les événements et conditions futurs.
- B13 Tout comme pour l'estimation des pertes attendues sur la durée de vie restante, l'entité élabore généralement l'estimation des pertes sur créances attendues dans un avenir prévisible en tenant compte des données historiques, y compris les courbes de fréquence des pertes, ainsi que des événements et tendances économiques actuels et prévus. Bien que les données et tendances historiques soient prises en compte, l'élaboration de l'estimation s'appuie fortement sur la capacité de l'entité à prévoir les événements et conditions dans l'avenir prévisible.
- Étant la période pour laquelle l'entité peut élaborer des projections précises concernant les événements et conditions, l'avenir prévisible s'étend sur une durée assez constante qui n'est pas censée connaître de variation importante d'une période à l'autre pour un portefeuille donné. Cependant, cette durée peut varier selon les différentes catégories d'actifs, en fonction de leurs caractéristiques. Pour certaines catégories, mais pas nécessairement toutes, l'estimation des pertes sur créances attendues dans un avenir prévisible peut correspondre aux courbes historiques de fréquence des pertes. L'accent n'est pas mis sur la courbe de fréquence des pertes, mais plutôt sur les pertes attendues dans l'avenir prévisible.

- L'avenir prévisible peut être d'une durée égale ou inférieure au reste de la durée de vie moyenne attendue d'un portefeuille d'actifs financiers. Pour les catégories d'actifs financiers n'ayant pas une longue durée de vie attendue, l'avenir prévisible peut couvrir toute cette période, dans la mesure où la direction peut élaborer des projections précises concernant les événements et conditions pour toute cette période. Pour les autres catégories d'actifs, l'avenir prévisible peut être d'une durée inférieure à cette période. Si tel est le cas, la période non incluse dans l'avenir prévisible n'est pas prise en compte pour la détermination des pertes dans un avenir prévisible.
- Aux fins de l'estimation des pertes sur créances conformément au paragraphe 2(a)(ii), les entités sont présumées être en mesure d'élaborer des projections précises concernant les événements et conditions couvrant une période future d'au moins douze mois. Par conséquent, l'entité doit utiliser une période d'au moins douze mois suivant la date de clôture pour l'estimation des pertes sur créances dans un avenir prévisible (à moins que la durée de vie moyenne pondérée du portefeuille d'actifs ne soit inférieure à douze mois). Il est à prévoir que, pour beaucoup de portefeuilles d'actifs financiers, l'avenir prévisible s'étendra sur plus de douze mois après la date de clôture.

Document complémentaire Instruments financiers : Dépréciation

Annexe Z publiée exclusivement par l'IASB Présentation et informations à fournir

Date limite de réception des commentaires :

le 1^{er} avril 2011

INTRODUCTION INZ28-INZ34

APPEL À COMMENTAIRES

ANNEXE Z PUBLIÉE EXCLUSIVEMENT PAR L'IASB PRÉSENTATION ET INFORMATIONS À FOURNIR

PRÉSENTATION ET INFORMATIONS À FOURNIR				
Présentation				
Informations à fournir				
Catégories d'instruments financiers et niveau d'information à fournir	Z6			
Compte de correction de valeur	Z7–Z8			
Estimation des pertes sur créances attendues	Z9-Z12			
Gestion du risque de crédit	Z13–Z15			

ANNEXES

AZ Définitions

BZ Guide d'application

[Remarque : les exemples et la base des conclusions ne faisant pas partie intégrante du document, ils n'ont pas été traduits en français.]

Annexe Z publiée exclusivement par l'IASB Présentation et informations à fournir

Introduction

Contexte et motifs de la publication de la présente annexe

- INZ28 Comme il est expliqué dans le document complémentaire distinct sur la dépréciation, l'IASB et le FASB cherchent une solution commune pour la comptabilisation des dépréciations d'actifs financiers. Le document complémentaire conjoint publié par les conseils fait suite à leurs propositions initiales distinctes sur la dépréciation, et il vise à les aider dans leurs discussions conjointes sur la comptabilisation de la dépréciation des instruments financiers. Il porte principalement sur le moment de la comptabilisation des pertes sur créances attendues dans le contexte des portefeuilles ouverts. La présente annexe propose des dispositions connexes en matière de présentation et d'informations à fournir. Pour le moment, seul l'IASB a délibéré sur ces dispositions proposées. Il se peut que le FASB délibère séparément sur des dispositions en matière de présentation et d'informations à fournir liées aux propositions contenues dans le document conjoint.
- INZ29 Les dispositions proposées en matière de présentation et d'informations à fournir sont publiées par l'IASB en tant que partie intégrante du document complémentaire de façon à faciliter la compréhension des propositions dans leur ensemble. Les intéressés devraient lire également l'information contextuelle contenue dans l'Introduction du document pour comprendre plus à fond l'approche globale du projet. Les obligations d'information indiquées plus loin se rattachent exclusivement au modèle de dépréciation proposé dans le document. L'élaboration d'un modèle différent pourrait, le cas échéant, nécessiter une révision de ces obligations d'information.
- INZ30 Le présent document ne traite pas des obligations d'information proposées dans l'exposé-sondage initial de l'IASB qui n'étaient pas liées au calcul de la dépréciation (c'est-à-dire celles concernant les simulations de crises, les informations chronologiques et la qualité du crédit des actifs financiers). L'IASB soumettra ces propositions à de nouvelles délibérations à la lumière des informations déjà reçues en réponse à l'exposé-sondage initial.
- INZ31 L'appel à commentaires de la présente annexe contient des questions soumises exclusivement par l'IASB qui ne sont pas nécessairement liées à la présentation et aux informations à fournir. Ces questions supplémentaires ont trait aux nouvelles délibérations que l'IASB tiendra seul au sujet de la dépréciation dans le contexte des portefeuilles ouverts. L'IASB estime important de recueillir les points de vue sur ces questions, qui portent sur des sujets qui n'ont pas fait l'objet de délibérations avec le FASB.
- INZ32 L'IASB s'est demandé si les questions traitées dans le document complémentaire devraient, conformément aux exigences de sa procédure officielle, faire l'objet d'un deuxième exposé-sondage. Du fait que le modèle commun est un modèle fondé sur les pertes attendues qui intègre l'approche au prorata temporel, l'IASB a conclu qu'il pouvait finaliser les dispositions sans publier un deuxième exposé-sondage. En conséquence, il publie le présent document, y compris l'annexe Z, dans le but premier de profiter d'informations supplémentaires sur l'applicabilité, mais il considère que cette consultation additionnelle va au-delà des exigences de sa procédure officielle.

Prochaines étapes

- INZ33 L'IASB s'attend à ce que l'IFRS regroupant les propositions sur la dépréciation contenues dans le document complémentaire, les dispositions connexes en matière de présentation et d'informations à fournir de la présente annexe et les propositions sur l'évaluation au coût amorti présenté dans son exposé-sondage initial soit publiée d'ici juin 2011. Il n'a toutefois pas mené de nouvelles délibérations sur la date d'entrée en vigueur de la norme ni sur la possibilité de permettre l'application anticipée. À la lumière des réponses à son exposé-sondage initial, l'IASB reconnaît que la mise en œuvre des propositions pourrait nécessiter un délai de préparation considérable. L'IASB tiendra également compte des réponses à son appel à commentaires Dates d'entrée en vigueur et méthodes de transition.
- INZ34 Lors de la finalisation des propositions de la présente annexe et de celles de son exposé-sondage initial, il se peut que l'IASB traite les dispositions visant la présentation et les informations à fournir comme des modifications d'IAS 1 Présentation des états financiers et d'IFRS 7 Instruments financiers : Informations à fournir, respectivement.

Appel à commentaires

L'IASB souhaite obtenir des commentaires sur tout aspect de la présente annexe du document complémentaire, et particulièrement sur les questions énoncées dans les paragraphes qui suivent. Il n'est toutefois pas nécessaire de répondre à toutes les questions. Les commentaires sont d'autant plus utiles qu'ils :

- (a) répondent à la question posée ;
- (b) précisent quels paragraphes ils visent ;
- (c) sont clairement motivés ;
- (d) proposent aux conseils d'autres solutions à envisager.

Les conseils ne souhaitent pas recevoir de commentaires sur des aspects d'IAS 39 ou d'IFRS 9 non traités dans la présente annexe.

Les commentaires doivent être soumis par écrit et être reçus le 1^{er} avril 2011 au plus tard.

Dépréciation des actifs financiers

Il est proposé dans le présent document que l'estimation des pertes sur créances n'ait pas d'effet sur les flux de trésorerie utilisés pour déterminer le taux d'intérêt effectif (approche non intégrée, ou « découplée »). Par contre, dans son exposésondage initial, l'IASB proposait une approche intégrée selon laquelle l'estimation initiale des pertes attendues aurait été incluse dans les flux de trésorerie utilisés pour déterminer le taux d'intérêt effectif.

Question 14Z

Êtes-vous d'accord pour que la détermination du taux d'intérêt effectif ne tienne pas compte des pertes prévues, contrairement à la proposition de l'exposé-sondage initial, selon laquelle les pertes sur créances attendues entraient dans le calcul du taux d'intérêt effectif? Pourquoi?

Champ d'application – Engagements de prêts et contrats de garantie financière

Le champ d'application d'IAS 39 (et donc d'IFRS 9) englobe des engagements de prêts qui ne sont pas comptabilisés à la juste valeur par le biais du résultat net (à savoir les engagements de fournir un prêt à un taux d'intérêt inférieur au marché) et des contrats de garantie financière. Les engagements de prêts qui n'entrent pas dans le champ d'application d'IAS 39 entrent dans celui d'IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels.* Cependant, les prêts résultant d'un engagement sont soumis aux dispositions d'IAS 39.

Les engagements de prêts et les prêts sont souvent gérés selon le même modèle économique et le même système d'information, indépendamment du fait que l'exposition au risque de crédit est comptabilisée conformément à IAS 39 ou IAS 37. Les parties prenantes ont invité instamment l'IASB à harmoniser les dispositions en matière de dépréciation pour tous les éléments exposés au risque de crédit, quel que soit leur type (prêts ou engagements de prêts), et à les regrouper dans une seule et unique norme. Il serait possible de le faire en appliquant les dispositions proposées en matière de dépréciation à tous les engagements de prêts (qui ne sont pas comptabilisés à la juste valeur par le biais du résultat net).

Dans son exposé-sondage *Contrats d'assurance*, l'IASB demandait si tous les contrats de garantie financière devaient être introduits dans le champ d'application de la norme proposée sur les contrats d'assurance (et donc exclus du champ d'application d'IAS 39 et d'IFRS 9). L'IASB n'a pas tenu de nouvelles délibérations sur les réponses à cette question, et il reconnaît l'existence d'une incertitude quant aux dispositions qui s'appliqueront à ces contrats. Comme ceux-ci entrent actuellement dans le champ d'application d'IAS 39, l'IASB encourage les parties prenantes à examiner les dispositions proposées dans le présent document à la lumière du champ d'application actuel d'IAS 39 (et donc d'IFRS 9).

Les points de vue sur l'opportunité d'appliquer le modèle de dépréciation aux engagements de fournir un prêt à un taux d'intérêt inférieur au marché sont aussi pertinents pour toute décision sur les contrats de garantie financière, parce qu'IAS 37 s'applique (par renvois dans IAS 39) aux deux types d'éléments exposés au risque de crédit.

Question 15Z

Les dispositions sur la dépréciation proposées dans le document complémentaire devraient-elles s'appliquer à tous les engagements de prêts qui ne sont pas comptabilisés à la juste valeur par le biais du résultat net (que ceux-ci entrent dans le champ d'application d'IAS 39 et d'IFRS 9 ou dans celui d'IAS 37) ? Pourquoi ?

Question 16Z

Les dispositions proposées pourraient-elles en pratique être appliquées aux engagements de prêts et aux contrats de garantie financière ? Pourquoi ?

Présentation (paragraphe Z5)

Il est proposé dans le présent document que les postes ci-dessous soient présentés séparément dans l'état du résultat global :

- (a) les produits d'intérêts (calculés au moyen d'un taux d'intérêt effectif dont sont exclues les pertes sur créances attendues);
- (b) les pertes de valeur (y compris les reprises de pertes de valeur).

Du fait de l'approche proposée pour la dépréciation (l'approche non intégrée, ou « découplée ») dans le document complémentaire, les produits d'intérêts seraient calculés au moyen d'un taux d'intérêt effectif dont est exclu l'effet des pertes sur créances attendues, contrairement à ce qui était proposé dans l'exposé-sondage initial de l'IASB. En conséquence, la dépréciation serait comptabilisée dans un poste distinct.

Selon l'exposé-sondage initial de l'IASB, l'entité aurait été tenue de prendre en compte l'estimation initiale intégrale des pertes sur créances attendues pour calculer le taux d'intérêt effectif. Les obligations de présentation proposées dans l'exposé-sondage initial reflétaient cette méthode d'évaluation proposée et visaient à favoriser la transparence des différents facteurs qui ont une incidence sur les produits d'intérêts, les charges d'intérêts et les ajustements liés à l'expérience qui sont attribuables à des révisions d'estimations de flux de trésorerie. Les préoccupations à l'égard de la complexité d'application du modèle de dépréciation proposé dans l'exposé-sondage initial de l'IASB ont amené ce dernier à proposer un modèle différent. Cela signifie toutefois que l'application du modèle proposé dans le présent document ne permettrait pas d'obtenir l'information qui aurait pu être obtenue grâce à l'application du modèle proposé dans l'exposé-sondage initial.

Question 17Z

Êtes-vous d'accord avec les obligations de présentation proposées ? Dans la négative, quel mode de présentation préféreriez-vous et pourquoi ?

Informations à fournir (paragraphes Z6 à Z15)

Il est proposé dans le présent document d'imposer ce qui suit :

- (a) l'utilisation d'un compte de correction de valeur pour comptabiliser les pertes sur créances, de pair avec la présentation de rapprochements distincts pour les deux groupes d'actifs financiers qui sont différenciés aux fins de la détermination de la provision pour dépréciation (les « bonnes créances » et les « mauvaises créances »), la communication d'informations au sujet du montant minimal de la provision et la présentation d'un rapprochement des montants nominaux des actifs financiers du groupe de ceux pour lesquels le montant total des pertes sur créances attendues est comptabilisé (les « mauvaises créances »);
- (b) la communication d'informations sur la provision pour dépréciation qui dépend de l'âge du portefeuille par rapport à sa durée de vie attendue (c'est-à-dire la provision pour les « bonnes créances »), couvrant cinq exercices, y compris le montant nominal des actifs financiers, le total des pertes sur créances attendues, le montant de la provision pour pertes sur créances et les effets de la disposition visant le montant minimal de la provision ;
- (c) la communication d'informations au sujet de l'estimation des pertes sur créances attendues, y compris :
 - (i) des informations sur les données d'entrée et les hypothèses utilisées dans la détermination des pertes sur créances attendues,
 - (ii) des analyses des effets importants qu'entraînent un portefeuille ou une zone géographique en particulier sur les pertes de valeur,
 - (iii) des informations faisant la comparaison entre les estimations antérieures des pertes sur créances attendues et les résultats réels ;
- (d) la communication d'informations sur la gestion interne du risque de crédit, y compris :
 - (i) le montant nominal des actifs financiers, ainsi que des informations au sujet des pertes sur créances attendues et du montant minimal de la provision, présentés distinctement pour chaque cote de solvabilité,
 - (ii) des informations décrivant les critères utilisés pour déterminer dans quel groupe (le « bon » ou le « mauvais ») inclure un actif financier,
 - (iii) des informations au sujet des cotes de crédit internes, si l'entité en utilise.

Les obligations d'information proposées reflètent le fait que les montants qui figurent à l'état de la situation financière et à l'état du résultat global, pris isolément, ne sont pas suffisants pour permettre aux utilisateurs des états financiers d'évaluer les risques de crédit découlant des actifs financiers.

Question 18Z

- (a) Êtes-vous d'accord avec les obligations d'information proposées ? Dans la négative, lesquelles désapprouvez-vous et pourquoi ?
- (b) Quelles autres informations préféreriez-vous qu'il soit obligatoire de fournir (que ce soit en plus ou à la place des obligations proposées) dans le cadre du modèle de dépréciation proposé, et pourquoi?

Il est proposé au paragraphe BZ24 que, lorsqu'un actif financier fait l'objet d'un transfert entre les deux groupes d'actifs financiers (les « bonnes créances » et les « mauvaises créances »), un montant de la provision connexe reflétant l'âge de l'actif financier soit transféré avec celui-ci. Le rapprochement proposé au paragraphe Z7(c) imposerait la mention du montant transféré.

Question 19Z

Êtes-vous d'accord avec la proposition que, lorsque l'entité transfère un actif financier d'un groupe à l'autre, elle transfère un montant de la provision connexe reflétant l'âge de l'actif financier ? Pourquoi ? Dans la négative, préféreriez-vous que la perte sur créance attendue relative à cet actif soit transférée en totalité ou qu'elle ne le soit pas du tout ?

La présente annexe du document complémentaire, publiée exclusivement par l'IASB, se compose des paragraphes Z5 à Z15 et des annexes AZ et BZ. Tous les paragraphes ont la même autorité. Les paragraphes en **caractères gras** présentent les principes fondamentaux. Les termes définis en annexe AZ sont présentés en *italique* la première fois qu'ils figurent dans l'annexe Z. D'autres termes sont définis dans le Glossaire des Normes internationales d'information financière. Les références à des paragraphes non identifiés par la lettre « Z » renvoient au document complémentaire conjoint.

Lors de la finalisation des propositions contenues dans la présente annexe et de celles contenues dans son exposé-sondage initial, il se peut que l'IASB traite les dispositions visant la présentation et les informations à fournir comme des modifications d'IAS 1 Présentation des états financiers et d'IFRS 7 Instruments financiers : Informations à fournir, respectivement.

Présentation et informations à fournir

Présentation

- Z5 L'état du résultat global doit comporter les postes distincts suivants au titre de la période :
 - (a) les produits d'intérêts (calculés selon la méthode du taux d'intérêt effectif);
 - (b) les pertes de valeur (y compris les reprises de pertes de valeur).

Informations à fournir

Catégories d'instruments financiers et niveau d'information à fournir

Lorsque la présente annexe impose que des informations soient présentées par catégorie d'actifs financiers, l'entité doit regrouper les actifs financiers dans des catégories qui sont adaptées à la nature des informations fournies et qui tiennent compte des caractéristiques de ces instruments financiers (y compris le regroupement dans les portefeuilles). L'entité doit fournir des informations suffisantes pour permettre un rapprochement avec les postes présentés dans l'état de la situation financière.

Compte de correction de valeur

- Z7 Dans le cas des actifs financiers évalués au *coût amorti*, l'entité doit utiliser un compte de correction de valeur pour comptabiliser les pertes sur créances. Elle doit, pour chaque catégorie d'actifs financiers, fournir les informations suivantes :
 - (a) des rapprochements distincts visant les variations survenues au cours de la période dans les provisions déterminées conformément aux paragraphes 2(a) et (b);
 - (b) si le montant déterminé selon le paragraphe 2(a)(ii) est supérieur à celui déterminé selon le paragraphe 2(a)(i), la différence entre les deux montants ;
 - (c) un rapprochement des montants nominaux des actifs financiers pour lesquels la provision pour dépréciation est déterminée selon le paragraphe 2(b). Ce rapprochement doit faire mention du montant nominal des actifs financiers pour lesquels la provision pour dépréciation n'est plus déterminée selon le paragraphe 2(b) mais plutôt selon le paragraphe 2(a) lorsque le changement résulte d'une modification des modalités contractuelles.
- Dans le cas des actifs financiers pour lesquels la provision pour dépréciation est déterminée selon le paragraphe 2(a), l'entité doit fournir sous forme de tableau les informations suivantes pour l'exercice considéré et les quatre exercices précédents :
 - (a) le montant nominal total des actifs financiers ;
 - (b) le montant total des pertes sur créances attendues ;
 - (c) le montant de la provision pour dépréciation ;
 - (d) le montant déterminé selon le paragraphe Z7(b), le cas échéant.

Estimation des pertes sur créances attendues

- Z9 L'entité doit fournir des informations explicatives sur les estimations et les changements d'estimations qui sont nécessaires à la détermination de la provision pour dépréciation.
- L'entité doit expliquer quelles données d'entrée et quelles hypothèses ont été utilisées dans la détermination du montant total des pertes sur créances attendues et du montant des pertes sur créances attendues dans un avenir prévisible (qui doit être d'au moins douze mois), en indiquant notamment la durée sur laquelle s'étend celui-ci et la façon dont elle détermine les montants (voir paragraphe 2(a)(ii)). À cette fin, l'entité doit, séparément pour chacun des deux montants :
 - (a) indiquer l'origine des données d'entrée (par exemple, informations historiques internes ou rapports de crédit) et la technique d'estimation;
 - (b) fournir une explication des changements d'estimations et de leur cause (par exemple la gravité des pertes ou une modification de la composition du portefeuille) ;
 - (c) mentionner tout changement de technique d'estimation, et en préciser le motif.
- Z11 L'entité doit fournir des analyses quantitatives et qualitatives des effets positifs ou négatifs importants qu'entraînent un portefeuille ou une zone géographique en particulier sur les pertes de valeur.

- Z12 L'entité doit fournir des informations sur la façon dont les estimations antérieures des pertes sur créances attendues se comparent aux résultats réels :
 - (a) lorsque l'entité effectue un contrôle ex-post (back-testing), elle doit fournir une analyse quantitative comparant les résultats réels et l'estimation antérieure des pertes sur créances attendues. Cette analyse doit permettre aux utilisateurs de comprendre l'écart entre les résultats réels et l'estimation antérieure. À cette fin, une explication qualitative peut s'avérer nécessaire dans certains cas (par exemple lorsque le résultat réel est plus élevé que ce qui avait été prévu dans le cas des prêts hypothécaires à cause d'une évolution pire que prévu du prix des maisons);
 - (b) lorsque l'entité n'effectue pas de contrôle ex-post, elle doit fournir une analyse qualitative des pertes sur créances attendues et des résultats réels pour permettre aux utilisateurs de ses états financiers de comprendre les écarts entre les résultats réels et l'estimation antérieure faite par l'entité (par exemple lorsque les pertes sur créances sont plus lourdes que ce qui avait été prévu dans le cas des prêts hypothécaires à cause d'une évolution pire que prévu du prix des maisons).

Gestion du risque de crédit

- Z13 L'entité doit fournir des informations sur ses processus internes de gestion du *risque de crédit* afin de permettre aux utilisateurs de ses états financiers d'acquérir une meilleure compréhension de la relation entre le mode de gestion des actifs financiers et la façon dont les pertes sur créances attendues sont estimées.
- Z14 L'entité doit fournir les informations suivantes au regard des cotes attribuées au risque de crédit :
 - (a) le montant nominal des actifs financiers correspondant à chaque cote ;
 - (b) d'autres informations, y compris :
 - (i) le montant total des pertes sur créances attendues pour chaque cote,
 - (ii) le montant des pertes sur créances attendues dans un avenir prévisible (dont la durée ne doit pas être inférieure à douze mois après la date de clôture de l'entité) (voir paragraphe 2(a)(ii) pour chaque cote).

Le nombre de cotes de risque de crédit utilisé pour la communication de ces informations doit être suffisant pour permettre aux utilisateurs des états financiers de l'entité d'évaluer l'ampleur du risque de crédit. Il ne doit pas excéder le nombre utilisé par l'entité aux fins de sa gestion interne du risque de crédit. Toutefois, les cotes doivent au minimum permettre de différencier les actifs financiers pour lesquels les provisions pour dépréciation sont déterminées selon les paragraphes 2(a) et (b) respectivement. Les informations concernant les pertes sur créances attendues peuvent comprendre, par exemple, l'information sur les pertes en cas de défaillance (le montant de la dépréciation attendue en pareil cas), le montant exposé au risque de défaillance et la probabilité d'une défaillance.

- Z15 L'entité doit aussi fournir les informations suivantes :
 - (a) une analyse qualitative qui décrit les critères utilisés pour déterminer la façon dont sont gérés les actifs financiers aux fins de distinguer ceux pour lesquels la provision pour dépréciation est déterminée selon les paragraphes 2(a) ou (b), respectivement, y compris les critères qui déterminent lequel des deux paragraphes elle applique;
 - (b) si elle utilise des cotes de crédit internes, de l'information sur celles-ci. L'entité peut satisfaire à cette disposition en fournissant par exemple les informations suivantes :
 - (i) une comparaison avec des notations externes, s'il s'en trouve,
 - (ii) une description des cotes utilisées,
 - (iii) si l'entité utilise une liste de surveillance, une description ainsi que les critères appliqués pour y inclure ou ne plus y inclure des actifs financiers ;
 - (c) la façon dont les cotes internes sont attribuées aux actifs financiers pour lesquels la provision pour dépréciation est déterminée selon les paragraphes 2(a) ou (b);
 - (d) le cas échéant, la relation entre la liste de surveillance et les critères qui déterminent si l'entité applique le paragraphe 2(a) ou (b).

Annexe AZ Définitions

La présente annexe fait partie intégrante de l'annexe Z.

Les termes suivants sont définis au paragraphe 11 d'IAS 32 Instruments financiers : Présentation, au paragraphe 9 d'IAS 39 ou à l'annexe A d'IFRS 7 et, dans la présente annexe du document complémentaire, ils ont la signification indiquée dans IAS 32, IAS 39 ou IFRS 7:

- (a) coût amorti d'un actif ou d'un passif financier
- (b) risque de crédit
- (c) méthode du taux d'intérêt effectif
- (d) actif financier
- (e) instrument financier.

Liste de surveillance

Liste des actifs financiers ou des débiteurs qui font l'objet d'informations indiquant que l'incertitude au sujet de la recouvrabilité d'un actif financier a augmenté à un degré tel que l'entité considère que l'actif doit être surveillé de plus près.

Annexe BZ Guide d'application

La présente annexe fait partie intégrante de l'annexe Z.

Présentation et informations à fournir

Informations à fournir

BZ17 Les informations requises dans la présente annexe doivent être soit fournies dans les états financiers, soit incorporées dans ceux-ci au moyen d'un renvoi à d'autres états qui sont consultables par les utilisateurs des états financiers dans les mêmes conditions que les états financiers et en même temps. En l'absence de ces informations incorporées au moyen d'un renvoi, les états financiers sont incomplets.

Catégories d'instruments financiers et niveau d'information à fournir

- BZ18 Le paragraphe Z6 impose à l'entité de regrouper les actifs financiers dans des catégories adaptées à la nature des informations fournies et tenant compte des caractéristiques de ces actifs. Ces catégories sont déterminées par l'entité et sont ainsi distinctes des catégories d'évaluation des actifs financiers (qui déterminent comment sont évalués les actifs financiers et où sont comptabilisées les variations de juste valeur).
- BZ19 L'entité décide, en fonction de sa situation, du niveau de détail qu'elle fournit pour satisfaire aux dispositions de la présente annexe, de l'importance qu'elle accorde aux différents aspects de ces dispositions et de la manière dont elle regroupe les informations pour présenter une vue d'ensemble sans combiner des informations ayant des caractéristiques différentes, et elle détermine si les utilisateurs des états financiers ont besoin d'informations supplémentaires pour évaluer l'information quantitative fournie. Il est nécessaire de trouver un équilibre entre alourdir les états financiers de détails excessifs qui n'aident pas les utilisateurs et masquer des informations importantes par un regroupement trop poussé. Cependant, lorsque l'entité détermine le niveau de regroupement ou de ventilation, elle doit tenir compte du niveau qu'elle utilise aux fins des autres informations à fournir en vertu d'IFRS 7. Ainsi, l'entité ne doit pas masquer des informations importantes en les faisant figurer parmi un grand nombre de détails insignifiants. De même, elle ne doit pas regrouper les informations qu'elle fournit au point de ne pas faire ressortir les différences importantes entre certaines transactions ou entre leurs risques respectifs.
- BZ20 Dans le cas d'une institution financière, les actifs financiers pourraient par exemple être regroupés en catégories sur la base des caractéristiques ci-dessous :
 - (a) prêts aux banques d'État et aux banques centrales (ventilés de façon plus poussée entre les pays notés AA (ou l'équivalent) ou plus et les pays notés A (ou l'équivalent) ou moins);
 - (b) prêts aux institutions financières ;
 - (c) prêts aux sociétés;
 - (d) prêts de détail (ventilés de façon plus poussée entre les prêts garantis par une sûreté réelle immobilière, le crédit de détail renouvelable admissible, les prêts de détail aux petites et moyennes entités et les autres prêts);
 - (e) actifs financiers titrisés;
 - (f) actifs de qualité inférieure à la catégorie investissements.
- BZ21 Dans le cas d'une entité autre qu'une institution financière, les actifs financiers pourraient par exemple être regroupés en catégories sur la base des caractéristiques ci-dessous :
 - (a) prêts de gros garantis;
 - (b) prêts de gros non garantis ;
 - (c) prêts de détail garantis ;
 - (d) prêts de détail non garantis ;
 - (e) opérations sur cartes de crédit.

Compte de correction

BZ22 Les informations à fournir selon les paragraphes Z7(a) à (c) doivent être présentées par catégories, sous forme de tableau.

Provision au titre des a financiers pour lesquel comptabilisation des pert créances est échelonnée o temps (paragraphe 2(a [Colonne A]	ls la es sur dans le	Provision au titre des act financiers pour lesquels le m total des pertes sur créance comptabilisé (paragraphe [Colonne B]	ontant es est	Compte de correction tot [Colonne C]		Total du profit ou de la perte [Colonne D]	Montant nom actifs financi lesquels le mo des pertes sur est compt: (paragraph [Colonn	ers pour ntant total créances abilisé ne 2(b))
Solde d'ouverture	xx	Solde d'ouverture	XX	Solde d'ouverture	XX		Solde d'ouverture	XX
							Plus : achats	xx
Moins : transferts à la colonne B	(XX)	Plus : transferts de la colonne A	XX				Plus : transferts de la colonne A	xx
Plus : transferts de la colonne B	xx	Moins : transferts à la colonne A	(XX)				Moins : transferts à la colonne A	(XX)
Moins : sorties du patrimoine	(XX)	Moins : sorties du patrimoine	(XX)	Moins : sorties du patrimoine	(XX)		Moins : sorties du patrimoine	(XX)
Moins : reprises	(XX)	Moins : reprises	(XX)	Moins : reprises	(XX)			
Moins : cessions	(XX)	Moins : cessions	(XX)	Moins : cessions	(XX)		Moins : cessions	(XX)
Montants ajoutés ou soustraits	xx	Plus : pertes sur créances additionnelles	XX	Montants ajoutés ou soustraits et pertes sur créances additionnelles	YY	(***)*		
Montant supplémentaire pour atteindre le solde minimal de la provision (voir paragraphe 2(a)(ii)) (s'il y a lieu)	xx			Montant supplémentaire pour atteindre le solde minimal de la provision (voir paragraphe 2(a)(ii)) (s'il y a lieu)	ZZ	(ZZ)*		
Solde de clôture	XX	Solde de clôture	XX	Solde de clôture	XX	(YZ)**	Solde de clôture	XX

^{*} Représente la somme des montants correspondants des colonnes A et B.

^{**} Représente le total des montants de la colonne D.

- BZ23 L'entité doit inclure toutes les sorties du patrimoine dans le rapprochement des variations du compte de correction de valeur (c'est-à-dire au brut, à la fois en tant qu'ajout au compte de correction de valeur et qu'utilisation de celuici). Cela vaut même lorsqu'un actif financier subit une dépréciation et est sorti du patrimoine au cours d'une même période. Par conséquent, il est interdit de sortir directement du patrimoine le montant contractuel d'actifs financiers sans passer par un compte de correction de valeur.
- BZ24 Lorsqu'un actif financier fait l'objet d'un transfert entre les deux groupes distincts qui servent à déterminer la provision pour dépréciation selon le paragraphe 2, le montant de la provision transféré d'un groupe à l'autre doit être déterminé conformément au paragraphe 2(a)(i).
- BZ25 Lorsqu'un actif financier fait l'objet d'un transfert entre les deux groupes distincts qui servent à déterminer la provision pour dépréciation selon le paragraphe 2 parce qu'il n'est plus approprié de comptabiliser immédiatement les pertes sur créances attendues, l'entité doit indiquer, dans le contexte du rapprochement exigé selon le paragraphe Z7(c), le montant nominal des actifs financiers transférés dans les cas où les modalités contractuelles ont été modifiées et que cette modification est liée au transfert. Une modification des modalités contractuelles est liée au transfert si elle en est la cause. Cependant, il n'est pas toujours évident qu'une telle modification soit la cause du transfert, parce qu'il arrive que celui-ci pourrait être la conséquence de plusieurs facteurs (par exemple une amélioration des perspectives économiques du secteur dans lequel le débiteur exerce ses activités, une augmentation de valeur de l'instrument de garantie, une mobilisation de capitaux propres par le débiteur, une restructuration de la dette par d'autres créanciers ou une prise de contrôle du débiteur par un tiers). En pareils cas, la modification doit être considérée comme liée au transfert. Par contre, si par exemple les modalités contractuelles d'un actif financier ont été modifiées plusieurs années avant le transfert, alors que la cote de l'actif financier était élevée, la modification n'est pas liée au transfert. Par conséquent, l'entité n'a pas à recenser et à évaluer toutes les modifications apportées aux modalités contractuelles depuis la date de conclusion du contrat.